

# COM(2019) 567 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2019/2020

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 08 novembre 2019

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 08 novembre 2019

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des Membres du Conseil oléicole international (COI) concernant les normes commerciales applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive

E 14427





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 novembre 2019  
(OR. en)

13739/19

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2019/0247(NLE)**

---

---

**LIMITE**

**PROBA 41  
AGRI 525  
WTO 297**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	4 novembre 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 567 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des Membres du Conseil oléicole international (COI) concernant les normes commerciales applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 567 final.

p.j.: COM(2019) 567 final

Bruxelles, le 31.10.2019  
COM(2019) 567 final

2019/0247 (NLE)  
**SENSITIVE\* : LIMITED**

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des Membres du Conseil oléicole international (COI) concernant les normes commerciales applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive**

{SWD(2019) 399 final}

---

\* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions <https://europa.eu/db43PX>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. OBJET DE LA PROPOSITION**

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union au sein du Conseil des Membres du Conseil oléicole international (ci-après dénommé le «COI») en relation avec l'adoption envisagée de plusieurs décisions relatives aux normes commerciales applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive.

### **2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **2.1. Accord international sur l'huile d'olive et les olives de table**

L'accord international sur l'huile d'olive et les olives de table (ci-après dénommé l'«accord») vise i) à s'efforcer de parvenir à l'uniformité de la législation nationale et internationale concernant les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table afin de prévenir toute entrave aux échanges, ii) à mener des activités en matière d'analyse physico-chimique et organoleptique pour améliorer la connaissance des caractéristiques de composition et de qualité des produits oléicoles, en vue de consolider les normes internationales, et iii) à renforcer le rôle du Conseil oléicole international en tant que forum d'excellence pour la communauté scientifique internationale dans le secteur des olives et de l'huile d'olive.

La nouvelle version de l'accord est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'Union européenne est partie à cet accord<sup>1</sup>.

#### **2.2. Conseil des Membres**

Le Conseil des Membres est l'autorité suprême et l'organe décisionnel du COI. Il exerce tous les pouvoirs et s'acquitte de toutes les fonctions qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs de l'accord. En tant que partie à l'accord, l'Union européenne est membre du COI et est représentée au sein du Conseil des Membres. Les décisions du Conseil des Membres sont prises par consensus. Si le consensus ne peut pas être atteint, les décisions relatives aux normes commerciales sont réputées adoptées, à moins qu'elles ne soient rejetées par au moins un quart des membres ou par un ou plusieurs membres détenant un total d'au moins 100 quotes-parts de participation.

Le COI compte actuellement 16 membres et l'Union européenne détient 703 quotes-parts de participation sur un total de 1005.

#### **2.3. Décisions envisagées par le Conseil des Membres**

Le 1<sup>er</sup> août 2019, le secrétariat exécutif du COI a transmis à ses membres pour adoption le texte d'une décision qui sera à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil des Membres prévue lors de la 110<sup>e</sup> session en novembre 2019. Cette décision nécessitera de modifier le règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision (UE) 2016/1892 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 293 du 28.10.2016, p. 2) et décision (UE) 2019/848 du Conseil du 17 mai 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 139 du 27.5.2019, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission du 11 juillet 1991 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes (JO L 248 du 5.9.1991, p. 1).

L'acte envisagé a pour but de modifier les normes commerciales applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive. Le document de travail des services de la Commission qui accompagne la présente proposition comprend le texte de la décision et la norme commerciale correspondante transmise par le secrétariat exécutif.

Conformément à l'article 20, paragraphe 3, de l'accord, les normes en matière de critères de qualité et de pureté adoptées par le Conseil des Membres sont applicables au commerce international des membres. Par ailleurs, conformément à l'article 75, paragraphe 5, point e), du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>, les normes de commercialisation tiennent compte des recommandations normalisées adoptées par les organisations internationales. De ce fait, la décision prévue en annexe aura une incidence sur le droit de l'Union puisqu'elle entraînera une modification du règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission.

Si, durant la 110<sup>e</sup> session du COI, l'adoption de la décision était repoussée parce que certains membres ne sont pas en mesure de donner leur approbation, la position détaillée dans la présente décision sera prise au nom de l'Union également dans le cadre d'une éventuelle procédure d'adoption par le Conseil des Membres par échange de correspondance, conformément à l'article 10, paragraphe 6, de l'accord, préalablement à sa prochaine session ordinaire en juin 2020.

### **3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION**

La décision à adopter par le Conseil des Membres modifiera la révision 13 de la norme commerciale COI/T.15/NC n° 3 applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive, en corrigeant les erreurs de rédaction dans les sections relatives aux critères de pureté et aux critères de qualité et en introduisant un nouveau schéma de décision relatif aux huiles d'olive vierges lampantes.

La décision précitée a été largement débattue par les experts scientifiques et techniques de la Commission et des États membres dans le domaine de l'huile d'olive. Elle contribue à l'harmonisation internationale des normes en matière d'huile d'olive et établira un cadre permettant d'assurer une concurrence équitable dans la commercialisation des produits du secteur de l'huile d'olive. Il convient donc de la soutenir.

La décision susmentionnée correspond à la politique de l'Union en ce qui concerne les normes de commercialisation des produits agricoles prévues à la partie II, titre II, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Comme dans le passé, il est probable que l'ordre du jour de la réunion du Conseil des Membres du COI évoluera encore et que d'autres décisions ayant une incidence sur l'acquis y seront ajoutées. Afin de garantir l'efficacité des travaux du Conseil des Membres du COI, dans le respect des règles des traités, la Commission complétera et/ou modifiera, en temps utile, la présente proposition afin de permettre au Conseil d'adopter la position à prendre également pour ces décisions.

Compte tenu du processus décisionnel au sein du Conseil des Membres du COI, la position de l'Union est nécessaire pour l'adoption des décisions prévues en annexe.

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

## **4. BASE JURIDIQUE**

### **4.1. Base juridique procédurale**

#### *4.1.1. Principes*

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»<sup>4</sup>.

#### *4.1.2. Application en l'espèce*

Le Conseil des Membres est une instance créée par un accord, à savoir l'accord international sur l'huile d'olive et les olives de table.

L'acte que le Conseil des Membres est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé aura un effet contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 20, paragraphe 3, de l'accord et a vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation de l'UE, en particulier les actes délégués et les actes d'exécution fondés sur le règlement (UE) n° 1308/2013, en ce qui concerne les normes de commercialisation de l'huile d'olive. Cela découle du fait que, conformément à l'article 75, paragraphe 5, point e), du règlement (UE) n° 1308/2013, les normes de commercialisation tiennent compte des recommandations normalisées adoptées par les organisations internationales.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

### **4.2. Base juridique matérielle**

#### *4.2.1. Principes*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et qu'il apparaît que l'une de ces finalités ou composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

#### *4.2.2. Application en l'espèce*

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207, paragraphe 4, du TFUE.

---

<sup>4</sup> Affaire C-399/12, Allemagne/Conseil (OIV), ECLI: EU:C:2014: 2258, points 61 à 64.

### **4.3. Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des Membres du Conseil oléicole international (COI) concernant les normes commerciales applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive**

### LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table, (ci-après dénommé l'«accord») a été signé au nom de l'Union, conformément à la décision (UE) 2016/1892 du Conseil<sup>5</sup> du 18 novembre 2016 au siège des Nations unies à New York, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. L'accord est entré en vigueur à titre provisoire, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément à son article 31, paragraphe 2, et a été conclu par l'Union par la décision (UE) 2019/848 du Conseil<sup>6</sup> du 17 mai 2019.
- (2) Conformément à l'article 7, paragraphe 1, de l'accord, le Conseil des Membres peut adopter des décisions ayant pour effet de modifier les normes commerciales applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive.
- (3) Le Conseil des Membres, lors de sa 110<sup>e</sup> session qui se tiendra du 25 au 29 novembre 2019, doit adopter une décision modifiant les normes commerciales applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive.
- (4) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des Membres, étant donné que la décision à adopter sera contraignante pour l'Union en ce qui concerne ses échanges internationaux avec les autres membres du COI et aura vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir les normes de commercialisation concernant l'huile d'olive adoptées par la Commission en application de l'article 75 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Décision (UE) 2016/1892 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 293 du 28.10.2016, p. 2).

<sup>6</sup> Décision (UE) 2019/848 du Conseil du 17 mai 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 139 du 27.5.2019, p. 1).

<sup>7</sup> Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

- (5) La décision à adopter par le Conseil des Membres concerne des corrections d'erreurs de rédaction dans les sections relatives aux critères de pureté et aux critères de qualité et l'introduction d'un nouveau schéma de décision relatif aux huiles d'olive vierges lampantes. Elle a été largement débattue par les experts scientifiques et techniques de la Commission et des États membres dans le domaine de l'huile d'olive. Elle contribuera à l'harmonisation internationale des normes en matière d'huile d'olive et établira un cadre permettant d'assurer une concurrence équitable dans la commercialisation des produits du secteur de l'huile d'olive. Il convient donc de la soutenir. Par conséquent, il sera nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission<sup>8</sup>.
- (6) Si, durant la 110<sup>e</sup> session du Conseil des Membres, l'adoption de la décision était repoussée parce que certains membres ne sont pas en mesure de donner leur approbation, la position énoncée dans l'annexe de la présente décision devrait être prise au nom de l'Union dans le cadre d'une éventuelle procédure d'adoption par le Conseil des Membres par échange de correspondance, conformément à l'article 10, paragraphe 6, de l'accord. La procédure d'adoption par échange de correspondance devrait être engagée avant la prochaine session ordinaire du Conseil des Membres en juin 2020.
- (7) Afin de préserver les intérêts de l'Union européenne, les représentants de l'Union au sein du Conseil des Membres devraient être autorisés à demander le report de l'adoption de la décision modifiant les normes commerciales lors de la 110<sup>e</sup> session du Conseil des Membres, si de nouvelles données scientifiques ou techniques présentées avant ou pendant cette session mettent en question la pertinence de la position à prendre au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre au nom de l'Union, lors de la 110<sup>e</sup> session du Conseil des Membres qui se tiendra du 25 au 29 novembre 2019 ou dans le cadre d'une procédure d'adoption de décisions par le Conseil des Membres par un échange de correspondance à lancer avant sa prochaine session ordinaire de juin 2020 figure en annexe.

*Article 2*

Lorsque la position visée à l'article 1<sup>er</sup> est susceptible d'être influencée par de nouvelles données scientifiques ou techniques présentées avant ou pendant la 110<sup>e</sup> session du Conseil des Membres, l'Union doit demander à ce que l'adoption de décisions modifiant des normes commerciales applicables aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive soit reportée jusqu'à ce que la position de l'Union soit établie sur la base de ces nouvelles données.

---

<sup>8</sup> Règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission du 11 juillet 1991 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes (JO L 248 du 5.9.1991, p. 1).

*Article 3*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*